

Circulaire n° 56
Paris, le 31 octobre 1995

*Domaine ACTION
SOCIALE*

Objet

Les relations entre les Caisses d'allocations familiales, les centres sociaux et leurs partenaires.
Approfondir la concertation partenariale et la contractualisation sur des objectifs de qualité.

Nature

Orientations et instructions CNAF

Application

Métropole
Information aux DOM

Classement

Textes de référence

Liste des principaux textes en annexe

Emetteur

Direction de l'Action Sociale Bureau
Vie quotidienne des familles (les
enfants et des jeunes

Christiane CREPIN - 45 65 53 51

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Caisses d'Allocations Familiales

Mots-Clefs

Centres sociaux - Agrément - missions et

Résumé

Reconnaissant le rôle des centres sociaux dans la vie des familles, des enfants et des jeunes, la CNAF confirme et actualise les objectifs et missions de ces équipements de proximité.

Dans le cadre de la démarche contractuelle d'agrément, elle recommande

- d'approfondir la contractualisation sur des objectifs de qualité,
- de rechercher le partenariat, y compris pour les centres gérés par les communes et les Caisses d'allocations familiales, et d'encourager les formes de gestion ou de cogestion associative,
- d'impulser la concertation,
- d'optimiser les financements.

Est intégrée en outre une synthèse actualisée des circulaires de la CNAF.

Des outils d'aide à la décision font l'objet d'un dossier complémentaire.

fonctions - Animation globale - Approfondissement de la procédure contractuelle - Objectifs de qualité et outils d'aide à la décision - Concertation

Diffusion

Signataire

Le Président

Jean-Paul PROBST

Circulaire n° 56N/Réf.: *Action sociale*Mesdames et Messieurs les Présidents
des Caisses d'Allocations Familiales**Objet : Les relations entre les Caisses d'allocations familiales, les centres sociaux et leurs partenaires**Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer les orientations et recommandations récemment arrêtées par la Commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales concernant les relations entre les Caisses d'allocations familiales et les centres sociaux.

Relais de la politique de l'action sociale familiale, le rôle des centres sociaux dans la vie des familles, des enfants et des jeunes est confirmé par la Commission.

Approfondir la concertation partenariale et la contractualisation sur des objectifs de qualité dans le cadre de la démarche relative à l'agrément et aux négociations du projet, telles sont en 1995, les recommandations de la Commission aux Caisses d'allocations familiales.

La Commission a retenu le principe de favoriser des formes de gestion ou de cogestion associative et de rechercher le partenariat, y compris pour les centres gérés par les communes et ceux gérés par les Caisses d'allocations familiales. Elle recommande aux Caisses d'impulser la concertation, de valoriser leurs relations avec les centres sociaux.

La présente circulaire a pour objet de

r confirmer, actualiser et repréciser les objectifs, missions et fonctions des centres sociaux, ainsi que le contenu de l'animation globale,

Y recommander aux Caisses d'approfondir la contractualisation et de rechercher le partenariat (avec les communes, les associations...),

Y proposer aux Caisses des outils d'aide à la décision en matière d'agrément, en définissant des objectifs de qualité dans le cadre de la négociation du projet².

¹ Présentés pages 10 à 13.

² Des « outils d'analyse et (l'aide à la décision ~> sont présentés dans une circulaire technique complémentaire.

1. L'AGREMENT DES CENTRES SOCIAUX : MODALITES ET CONDITIONS

Conditionnant le versement de la prestation de service³, l'agrément d'un équipement social au titre de la « fonction animation globale et coordination » confère aux Caisses d'allocations familiales un rôle essentiel vis-à-vis des centres sociaux et des partenaires, notamment les communes.

11. La procédure contractuelle d'agrément

L'agrément relève de la responsabilité du Conseil d'administration de chaque Caisse d'allocations familiales qui se prononce sur l'attribution, le maintien, le sursis, ou le retrait de ce financement. Pour prendre sa décision le Conseil d'Administration de la Caisse s'appuie sur le projet de l'équipement.

L'engagement réciproque de la Caisse et du centre social fait l'objet d'un contrat signé entre les Présidents respectifs. D'une durée de un à trois ans, le contrat précise les objectifs retenus par la Caisse dans le cadre du projet, ainsi que les conditions relatives à l'octroi de la prestation de service, les échéances, les modalités de suivi, de contrôle, d'évaluation.

Validé par les instances décisionnelles du centre social, ce projet est préalablement négocié avec les différents partenaires. C'est à ce niveau, aussi, que la Caisse d'allocations familiales peut jouer un rôle important par

Y la négociation du projet,

y le soutien éventuel à l'équipement vis-à-vis des autres acteurs locaux. Au

terme de la procédure, les conditions suivantes doivent être satisfaites

C la fonction d'animation globale et coordination correspond aux missions assignées au centre social,

C l'exercice (le cette fonction est assuré par un personnel qualifié,

G un contrat est signé entre la Caisse et le gestionnaire de l'équipement.

12. Les missions du centre social sont confirmées et actualisées, la fonction d'animation globale et coordination est reprécisée

▮ **Les quatre missions caractéristiques des centres sociaux** demeurent les suivantes⁴

Y un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale;

Y un équipement à vocation familiale et plurigénérationnelle. Lieu de rencontre et d'échange entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux;

Y un lieu d'animation de la vie sociale, il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et (les habitants et favorise le développement de la vie associative;

*y un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices. Compte tenu de son action généraliste et innovante, concertée et négociée, il contribue au développement du partenariat. ▮ **L'animation globale, condition de l'autonomie du centre social,** est une fonction transversale de soutien à l'animation de la vie locale et au développement social. Caractérisée*

³ Les modalités de gestion qualitative de la prestation de service font l'objet d'une réglementation actualisée par une circulaire technique complémentaire.

⁴ Cf Circulaire CNAF n° 59-84 du 31 décembre 1984, confirmée par la Circulaire ministérielle du 12 mars 1986 « Rôle (les centres sociaux) ».

par un territoire, une approche polyvalente, qualitative et collective de l'environnement, l'implication des habitants dans les actions concernant leur vie quotidienne, elle favorise l'exercice de la citoyenneté et l'échange social.

L'animation globale implique une dynamique et une capacité d'adaptation pour répondre au mieux aux besoins des habitants. Elle exige une équipe d'animation qualifiée. Concertation et contractualisation peuvent porter sur cette fonction transversale.

▮ **La mise en oeuvre de la participation des habitants et l'échange social-, fondement de l'animation globale.** Accompagner, susciter, mettre en oeuvre les initiatives des enfants, des jeunes et des familles doit être un objectif du centre social. Des actions d'échange social peuvent être soutenues financièrement ou techniquement en particulier dans les quartiers ou sites sensibles, les centrés sociaux étant parfois les seuls représentants des institutions en relation avec les familles et les habitants.

13. La qualification des personnels exerçant la fonction d'animation globale.

La Caisse d'allocations familiales peut avoir des exigences vis-à-vis de la qualification de l'équipe d'animation et d'accueil du centre social dans le cadre de la négociation du projet et du contrat, la prestation de service soutenant cette fonction. La qualification, le plan de formation -en particulier du directeur- pourront faire l'objet d'objectifs intégrés dans le projet et dans le contrat signé avec la Caisse.

La qualification minima conseillée pour le directeur correspond à un diplôme social de niveau III ⁵(ou équivalent) et/ou une expérience confirmée et validée d'animation sociale. La qualification collective de l'ensemble de l'équipe d'animation peut être prise en compte quel que soit le statut de ses membres, en s'attachant pour les moins qualifiés à leur implication dans le projet, et à leur nécessaire "encadrement" par des animateurs confirmés.

14. La recevabilité d'une demande d'agrément ou de renouvellement par un équipement.

Dans le cas d'un premier contrat, la Caisse apprécie la faisabilité du projet, en particulier sur sa capacité à intégrer les objectifs et missions des centres sociaux : l'équipement devra présenter des garanties suffisantes d'évolution. Concernant un renouvellement d'agrément, le projet doit s'inscrire dans des perspectives pluriannuelles nouvelles.

Les structures implantées sur des aires de stationnement pour les gens du voyage doivent prendre en compte les principes de la fonction d'animation globale : mise en cohérence des actions, participation des usagers et des habitants aux décisions, échange social, qualification des personnels.

2. LA CONTRACTUALISATION : METHODES ET OBJECTIFS DE QUALITE

21. La clarification des objectifs d'animation globale, de la Caisse, et des partenaires.

En fonction de leur compétence respective, la Caisse et/ou d'autres partenaires, en particulier la commune, peuvent concourir à l'animation globale, en distinguant les éléments constitutifs

⁵ Cf « Les fonctions du centre social », page 12

⁶Le niveau III correspond, selon les critères de l'Education Nationale, par exemple aux actuels diplômes de travail social. En deçà, la CAF peut estimer que l'animation globale n'est pas garantie, sauf valorisation correspondante de l'expérience et/ou d'autres diplômes ou qualifications.

de cette fonction transversale de leurs objectifs particuliers. Sont donc différenciés les objectifs d'animation globale relevant respectivement de la compétence de la Caisse et des partenaires.

La Caisse, pour sa part, différencie ses objectifs liés à l'agrément de ceux qu'elle finance de façon complémentaire ou par la mise à disposition de personnel dans le cadre de sa politique d'action sociale. Elle prend en compte

> la fonction *animation globale et coordination, justifiant le financement par la prestation de service,*

Elle peut aussi retenir dans le cadre d'un financement sur ses fonds propres

y des objectifs d'animation globale complémentaires de la prestation de service : l'effet démultiplicateur des financements institutionnels sera recherché, le partenariat - en particulier la commune - pouvant être associé à la responsabilité partagée dans le financement de l'animation de la vie locale.

Y et/ou des objectifs particuliers relevant (le sa politique d'action sociale familiale, négociés dans le projet : sont privilégiées les actions innovantes concernant en particulier l'accueil des enfants, des jeunes, des familles, l'accompagnement scolaire, les activités de loisirs de proximité, d'accompagnement, de médiation et d'échange social,....

22. La clarification des dépenses d'animation globale et des charges communes retenues dans le calcul de la prestation de service.

.Ces dépenses correspondent à la prise en compte des charges salariales du directeur et de la personne assurant secrétariat et accueil, et des charges administratives et gestionnaires communes aux activités, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement des activités autonomes⁷ s'appuyant sur le centre social.

L'évolution des coûts, de la structure des dépenses d'animation globale et des charges communes fera l'objet d'un examen et d'un suivi par la Caisse concernant chaque centre. Elle sera reliée ultérieurement à l'actualisation et à la simplification des documents et outils comptables à l'usage des Caisses d'allocations familiales et des centres sociaux.⁸

Ces clarifications se fondent sur l'analyse différenciée entre les objectifs d'animation globale, et ceux de chacun des partenaires, y compris des Caisses elles-mêmes. Elles s'inscrivent dans la démarche d'évaluation conduite par la Caisse, impliquant obligatoirement un contrôle et font partie intégrante des conditions du contrat et de la négociation du projet.

23. L'évaluation, une démarche politique, technique et administrative

La Caisse précise les objectifs de qualité, d'évaluation et de contrôle qu'elle retient dans la démarche de négociation ou d'accompagnement du projet et dans le cadre de la décision d'agrément. Il lui revient aussi d'apprécier et évaluer les actions et le projet selon qu'ils relèvent de l'agrément et/ou d'une démarche plus large qu'elle estime être de sa responsabilité.

⁷ Une redéfinition statutaire ou juridique de certaines activités ou actions autonomes ou devenues telles, et s'appuyant sur le centre social peut être nécessaire.

⁸ Les dispositions comptables définies dans la circulaire n° 12.80 (Comptabilité n° 6, action sociale n° 1) du 18 février 1980 : « Diffusion des plans comptables et règles d'utilisation pour le calcul du montant des prestations de service » Seront confirmées, actualisées et simplifiées.

La Caisse distingue dans son appréciation

D la réalité (ou la faisabilité) de la fonction animation globale et coordination, intégrant les quatre missions caractéristiques des centres sociaux et conditionnant l'agrément.

Y les objectifs qu'elle s'est fixés dans le cadre de financements complémentaires éventuels ou de mise à disposition de personnel, relevant de sa politique sociale familiale. La Caisse sera conduite à désigner, éventuellement par des conventions s'intégrant au projet, les objectifs ponctuels ou plus permanents qu'elle souhaite voir prendre en compte et qu'elle soutient sur ses fonds propres, en lien avec les autres partenaires engagés. Dans le même temps, la maîtrise des financements permettra d'impulser un développement qualitatif⁹ des centres sociaux.

Y le projet de l'équipement dont les instances sont responsables et maîtres d'oeuvre, en particulier l'adaptation du projet à la demande sociale, à l'environnement économique, social, politique. La Caisse d'allocations familiales a la possibilité de contribuer à la qualité du projet par un accompagnement technique, un soutien logistique ou financier, ou plus fondamentalement par la négociation dans le cadre du contrat.

D des enjeux stratégiques. Le projet est l'occasion pour chaque centre social de se remettre en question et de se positionner par rapport à la population, la commune, la CAF, les acteurs sociaux.

24. L'évaluation et le développement d'une expertise collective

L'évaluation (ou l'appréciation) réalisée par la Caisse dans la perspective de la décision d'agrément ou de son renouvellement procède d'une démarche distincte de celle relative à l'évaluation permanente du projet du centre social. L'évaluation sera donc envisagée entre les instances techniques et politiques de la Caisse, les acteurs locaux et l'équipement.

L'évaluation s'inscrit dans une démarche d'interrogation permanente, et fait partie intégrante des objectifs de qualité. La Caisse peut être conduite à développer une expertise collective interne, incluant éventuellement la formation des personnels concernés à la méthodologie et l'évaluation de projet, aux modes d'approche du développement, ou d'autres axes qui pourront être retenus dans le cadre d'un programme ou charte interne.

3. LE RÔLE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES VIS A VIS DE SES PARTENAIRES

Du fait de sa responsabilité en matière d'agrément, de sa neutralité, de sa connaissance des territoires et des populations, de sa capacité reconnue d'expertise, la Caisse d'allocations familiales est en position d'impulser, animer, coordonner et formaliser la concertation en gardant une place essentielle aux côtés des communes.

Aussi, dans un souci d'information réciproque, le rapprochement et le dialogue avec les principaux partenaires, notamment sur le projet du centre social, devraient-il être systématiquement recherchés.

31. La concertation et les relations partenariales

⁹ Cette inflexion n'est pas exclusive du développement quantitatif, la prestation de service étant instituée à cette double fin.

La concertation peut se développer dans le cadre d'instances qui existent déjà, ou en fonction des configurations locales, dans une instance départementale, ou communale, ou inter

communale, ou lors d'une réunion annuelle de travail avec les représentants du ou des centres sociaux, les usagers, les habitants, les travailleurs sociaux, et les principaux partenaires.

Pourraient être sollicités la Fédération départementale des centres sociaux, les services sociaux dépendant du Conseil Général, les services de l'Etat et du Conseil Général, les maires concernés, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, les Caisses de mutualité sociale agricole, les associations, ou d'autres institutions de la santé, de l'éducation, ... selon les caractéristiques de l'environnement.

La formalisation des relations peut prendre des formes différentes : convention ou programme-cadre, charte de qualité, de développement, ou simple relation de concertation permettant de définir des engagements réciproques sur des objectifs communs et/ou complémentaires, dans le cadre de financements finalisés et d'échéances.

- **Les relations particulières avec la commune** peuvent s'articuler en particulier autour
 - Y de l'accueil des jeunes enfants, le développement du contrat-enfance, les enfants d'âge scolaire (accompagnement scolaire, loisirs de proximité), les actions pour les jeunes et pour les familles;
 - > la politique de la ville;...

La Commune peut être associée à la signature du contrat relatif au projet d'un centre social. Il est souhaitable que son engagement porte sur des objectifs d'animation globale. La Caisse nationale encourage les Caisses à solliciter cette collaboration : une concertation tripartite (CAF, commune, association gestionnaire du centre) peut éventuellement se négocier en articulation avec les autres dispositifs contractuels déjà engagés avec les communes.

Le soutien de la Caisse ou de la commune peut se traduire par une mise à disposition de personnel, de moyens financiers sur des objectifs, la contribution à la formation de personnel (professionnels et/ou bénévoles), ou encore par une implication des centres dans le cadre des contrats - ville.

- **Les relations avec le Conseil Général.** Les actions relevant de la compétence du département peuvent être précisées dans le cadre de la concertation et de la négociation du projet, et être soutenues financièrement par les partenaires concernés. Il s'agit par exemple

des missions conduites en complémentarité avec le travail social de polyvalence, ou spécialisé, permettant les articulations d'actions ciblées (insertion, prévention, santé publique, accompagnement social) en direction de publics spécifiques, et par la mise en commun d'une expertise méthodologique. Il est souhaitable que la complémentarité des missions avec les services sociaux soit formalisée, voire contractualisée;

Y les actions collectives de l'économie sociale et familiale;
Y les engagements dans les différents dispositifs ou programmes sociaux (pour les jeunes, le logement...);

- **Les relations avec les services de l'Etat, essentiellement les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.** Les missions des services de l'Etat comprennent notamment la mise en oeuvre des politiques de l'intégration, d'insertion, de solidarité et de développement social.¹⁰

10 D'après le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales.

Les centres sociaux, particulièrement impliqués dans des actions de la politique de la ville, d'aide aux jeunes en difficulté, de médiation familiale, d'insertion par l'économique, d'intégration des populations d'origine étrangère, d'accompagnement social, concourent à l'objectif général de lutte contre l'exclusion.

▮ **Les centres sociaux implantés en milieu rural.** Les Caisses de mutualité sociale agricole accordent des subventions aux centres sociaux implantés en milieu rural, dès lors qu'ils sont agréés par les Caisses d'allocations familiales". Aussi ces dernières prendront plus systématiquement appui sur cet organisme. Concernant les centres sociaux intercommunaux, le territoire d'intervention devra s'inscrire dans la proximité géographique.

La prestation de service est, selon le principe énoncé en 1979, réduite de moitié lorsque le nombre des ressortissants du régime général est inférieur à 60%, cette répartition étant effectuée soit sur la base des habitants de la zone d'influence, soit des usagers du centre. Pour définir le taux de la prestation de service, il sera désormais tenu compte du poids des ressortissants du régime général dans une zone de vie sociale apparentée à la notion de voisinage. Cette référence aux habitants d'un territoire défini a priori selon une approche à la fois sociologique et économique est davantage en rapport avec celle d'animation globale.

▮ **Les centres sociaux en difficulté.** En cas de difficultés techniques ou financières de fonctionnement d'un centre social, il appartient éventuellement à la Caisse d'allocations familiales, compte tenu de sa responsabilité dans l'agrément, de réunir les acteurs locaux les plus engagés afin de rechercher - en relation avec les instances du centre - les moyens permettant de garantir le maintien de la fonction animation globale et coordination.

32. La recherche de partenariat pour les centres sociaux gérés par les communes et les Caisses d'allocations familiales.

Elle concerne tous les centres sociaux, y compris ceux gérés par les communes et les Caisses d'allocations familiales. Les formes de gestion ou de co-gestion associative seront encouragées pour permettre aux acteurs locaux et aux habitants de se sentir concernés. Le partenariat permet en outre de partager les dépenses d'animation globale. Cette dynamique existe déjà concernant des centres gérés par les Caisses d'allocations familiales et doit se poursuivre.

Dans certains quartiers sensibles et dépourvus d'équipement, la Caisse d'allocations familiales peut mettre en oeuvre sa technicité, en portant des projets. Son initiative peut se concevoir comme une aide au démarrage, et se développer en partenariat par la suite. Tout projet de création de centre social par une Caisse d'allocations familiales devrait donc s'accompagner en amont de la recherche de relais potentiels.

33. La programmation des centres sociaux

▮ **Les centres sociaux et le schéma directeur de la Caisse d'allocations familiales. Les actions** conduites dans d'autres cadres ou programmes par la Caisse s'articulent avec celles des centres sociaux, au niveau technique, politique et financier. Il en est de même concernant la territorialité des actions et la complémentarité avec les prestations familiales. Elles pourront se mesurer dans le cadre de l'évaluation du schéma directeur de la Caisse.

Les Caisses s'interrogeront sur leur démarche de programmation visant à intégrer les centres sociaux dans la politique d'action sociale familiale, assurer la maîtrise qualitative des évolutions, et/ou impulser un développement quantitatif ou d'équilibrage territorial.

OBJECTIFS ET MISSIONS CARACTERISTIQUES DU CENTRE SOCIAL

▮ **Un équipement de quartier à vocation sociale globale.** Accessible à l'ensemble de la population d'une zone géographique de vie sociale, le centre social est un équipement de proximité à caractère généraliste. Il prend en compte l'ensemble des composantes de la population et des aspirations des habitants. Par sa fonction d'animation à la fois globale et locale, il vise la participation du plus grand nombre à la vie locale, en accordant une attention particulière aux familles et personnes confrontées à des difficultés sociales, économiques, culturelles...

La finalité sociale du centre doit se traduire dans la sélection et la nature des activités et des services utiles aux habitants, en privilégiant ceux qui par leur caractère social se réfèrent à la composition socio-économique de la population : information sur les droits sociaux, accompagnement, prévention, réponses aux besoins et problèmes de la vie quotidienne.

De ce fait, les activités à caractère culturel, sportif ou de loisirs seront subordonnées aux objectifs sociaux, en cohérence avec le projet du centre social. La fonction d'animation du centre social exclut la seule juxtaposition d'activités et de services, ceux-ci doivent être constitutifs d'un équipement d'action sociale à vocation globale.

▮ **Un équipement à vocation familiale et plurigénérationnelle.** Le centre social offre en particulier aux familles, aux enfants et aux jeunes un lieu d'accueil, de rencontre et d'information, ainsi que des activités destinées à faciliter leur vie quotidienne, à les soutenir dans leur relation et rôle parentaux, à leur permettre de mieux maîtriser leurs conditions de vie économique et sociale. En ce sens, il est un relais de l'action sociale familiale.

Ouvert à toutes les générations, il doit favoriser les rencontres, les échanges et les actions de solidarité, permettant ainsi d'entretenir et de renforcer les liens entre générations. Il contribue à dynamiser le tissu social. Les actions en direction des jeunes seront développées sous des formes adaptées à leurs conditions de vie et à leurs aspirations propres.

▮ **Un lieu d'animation de la vie sociale.** Le centre social suscite la participation et l'initiative des usagers et des habitants à la définition des besoins, à l'animation locale, aux prises de décision les concernant. Cette participation peut prendre des formes diverses. Elle est mise en oeuvre au moyen d'actions, activités, services, voire de projets conçus et réalisés avec le concours des habitants.

Le centre social a vocation à promouvoir la vie associative : il est un lieu d'accueil des associations, qui peuvent y intégrer leur siège social ou y exercer des activités ou (les permanences). Elles doivent alors respecter les principes de pluralisme, de neutralité et de libre choix par les usagers et les habitants.

▮ **Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.** Compte tenu de son caractère généraliste, le centre social initie une action sociale concertée et négociée avec les différents acteurs locaux. La concertation vise à mettre en commun : des éléments (le connaissance des besoins des habitants, des potentialités et des ressources locales). Elle porte également sur la définition d'objectifs de coopération et la mise en oeuvre d'actions partenariales.

Le centre social a pour vocation de contribuer au partenariat local et de susciter son développement. Il recherche la concertation avec le mouvement associatif, les collectivités locales, les administrations, les autres équipements et services de proximité et d'action sociale. S'il soutient ou relaie des actions ponctuelles ou particulières impulsées par les Pouvoirs Publics, celles-ci doivent s'articuler avec le projet de l'équipement et s'inscrire dans des politiques sociales locales.

FONCTIONS DU CENTRE SOCIAL

Le centre social se caractérise par son rôle d'animation globale, sociale et locale, comme un lieu ouvert de rencontres et d'initiatives, par l'offre de services et d'activités coordonnés, par la concertation locale pour faciliter le développement social. Cette fonction situe le centre social comme un équipement polyvalent et à vocation territoriale. Il ne peut être défini ni à partir de clientèles particulières, ni de missions spécialisées.

• Le centre social est un support d'animation globale et locale. *Il s'inscrit dans une dynamique globale et locale créatrice de dynamiques nouvelles. Il initie*

- *l'accueil privilégié et concret d'activités et de services de proximité pour les habitants du quartier et de la zone de vie sociale,*
- *l'expression des attentes, des demandes et des sollicitations des personnes et des groupes; l'écoute et la rencontre de tous, notamment des minorités,*
- *l'élaboration de démarches innovantes et participatives, non seulement pour les usagers de l'équipement, mais aussi pour les habitants de son environnement,*
- *les actions en faveur des habitants et avec leur participation,*
- *la médiation entre les partenaires, stimulant l'expression des besoins sociaux et leur prise en compte. Le centre social doit donc favoriser et soutenir la mise en place de projets, de services, et d'équipements réalisés pour les habitants et avec leur concours.*

• Le centre social est un lieu de coordination et de concertation contribuant au développement social local. *Il favorise la cohésion sociale, prend en compte la diversité des demandes de la population, et (les actions conduites en direction de groupes sociaux confrontés à des problèmes particuliers. Il fait appel aux ressources et potentialités existantes, à l'initiative et à l'organisation des acteurs pour développer la vie sociale. Les dynamiques sociales à l'oeuvre importent autant, sinon plus, que le contenu des actions réalisées, même quand elles se veulent globales.*

Si le centre social contribue à dynamiser la concertation, à développer la coopération et la mutualisation, il n'est pas pour autant l'instance locale habilitée à coordonner l'action sociale. Il ne peut non plus s'engager dans toutes les actions ou activités. Son rôle se distingue de celui d'instances municipales de coordination, ou d'animation de circonscription d'action sociale, ou encore de pilotage de dispositifs publics à vocation globale ou sectorielle. La fonction de coordination et de concertation - qui caractérise partiellement la prestation de service- concerne les activités et services internes au centre, et des actions sectorielles, par l'ouverture et l'accueil de tous.

Le centre social ne peut être exclusivement le relais local de politiques publiques prioritaires de l'Etat ou des collectivités territoriales. S'efforçant d'être présent dans son espace de responsabilité, il contribue à créer ou stimuler (les lieux de concertation. Il contribue au développement social local. La mise en place d'instances partenariales permet que convergent des projets en ce sens.

• Le centre social favorise la participation des habitants à la vie sociale. *Il est un lieu d'incitation à la participation des habitants, en particulier des familles, des enfants et (les jeunes. Il favorise leur réappropriation de certaines fonctions. Participer à la vie sociale est, pour certains groupes, facteur de valorisation, de promotion, et d'insertion sociale. La participation sociale permet de lutter contre les exclusions, et constitue un mode d'apprentissage et d'expression de citoyennetés concrètes et effectives. Elles se manifestent tant dans l'existence quotidienne et la vie sociale locale, que dans la vie de la cité.*

La participation représente donc une composante essentielle du rôle d'animation du centre social. Aussi le centre doit-il créer les conditions favorables à sa mise en oeuvre en permettant des prises de paroles effectives, des modes d'expression différenciés ainsi que la mise en place d'espaces d'échange. Les habitants participent à l'élaboration du projet, sa négociation, dans le cadre des instances du centre social, son conseil d'administration, des groupes de travail, comités d'animation, ou d'autres formes associatives.

□ **Le centre social met en oeuvre l'échange social.** La coopération associative permet de créer, dans les lieux de vie sociale, un espace opérationnel de cet échange et favorise critiques constructives et réponses alternatives. L'échange social intègre la relation qu'entretient le centre social avec les (autres) habitants et les institutions de la zone de vie sociale.

L'espace d'échange se concrétise en fonction de l'identité et du contexte de chaque équipement et prend des formes différentes : espace de parole, forum d'idées, associations d'habitants, lieu de rencontre entre les habitants, les acteurs politiques et sociaux, les institutions, devenant progressivement lieu de confrontation entre la demande sociale et la réponse publique.

Il prend appui sur les techniques de communication, d'information, d'animation, de négociation. Il devient espace de médiation, de mutualisation de l'expérience et de la réflexion, de moyens, d'innovation collective. Il peut aussi être un lieu d'apprentissage de la citoyenneté, en particulier pour les enfants et les jeunes.

Cet échange social favorise l'émergence de la solidarité, participe du processus de socialisation, de la construction du lien social et familial, et de la cohésion.

□ **Le centre social offre des services utiles à la population.** Les Caisses d'allocations familiales, dans le cadre des négociations relatives à la qualité du projet, peuvent utilement s'appuyer sur la dynamique des centres sociaux pour tenir compte des priorités institutionnelles et développer des actions et des projets avec la participation des enfants, des jeunes, et de leurs familles, avec une attention particulière aux jeunes et aux familles en difficulté.

Les Caisses apportent leur soutien privilégié pour les haltes-garderies, les CLSH, les temps libres, les interventions du travail social, les permanences administratives. Ces dernières peuvent être des appuis favorisant les échanges entre prestations familiales et action sociale.

Cette fonction visant l'offre de services utiles aux habitants n'est pas exclusive des précédentes : les activités réalisées doivent s'intégrer dans la mission d'animation globale.